

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0089 du 16/05/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0089 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0089, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'une micro-centrale sur le domaine skiable - secteur de Villeneuve sur la commune de La Salle-les-Alpes (05), déposée par la SCV Domaine Skiable, reçue le 13/03/2019 et considérée complète le 04/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à implanter une micro-centrale hydroélectrique à partir des eaux du torrent de Bez, pour une puissance envisagée de 920 kW ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle, dans le lit du torrent de Bez,
- hors zonage environnemental, hors ZNIEFF dans des milieux de prairies d'altitude, pelouses, pâturages et forêts de conifères,
- à proximité des périmètres de protection du captage d'eau de consommation humaine,
- principalement en lieu et place d'installations existantes ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence prévu par l'article R181-14 du code de l'environnement et qui permettra de faire état des incidences supplémentaires de ce projet sur les milieux et de fixer des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'installation d'une micro-centrale sur le domaine skiable - secteur de Villeneuve sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'installation d'une micro-centrale sur le domaine skiable - secteur de Villeneuve situé sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCV Domaine Skiable.

Fait à Marseille, le 16/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).